

## RÉPONSE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Québecor Média inc.  
18 mai 2018 – révisée le 10 août 2018

Québecor Média(CRTC)2mars2018-5 groupé  
Page 1 de 3

---

### DEMANDE

Se reporter à la Décision de télécom CRTC 2016-117 du 31 mars 2016, dans laquelle le Conseil a déterminé que les fournisseurs de services AHV de gros doivent s'assurer que les coûts d'équipement pris en considération dans la portion accès de leurs modèles de coûts n'incluent que les coûts d'équipement non liés à l'utilisation.

L'ajout d'installations de fibre de distribution pour appuyer la segmentation de nœuds optiques se produit généralement lorsque de nouvelles installations (p. ex., nœud optique et PCAC) sont nécessaires pour répondre à la demande croissante de services Internet.

- a) Formuler des observations sur la pertinence d'inclure les coûts liés à la fibre de distribution dans la portion accès plutôt que dans la portion liée au trafic du modèle de coûts.
- b) En utilisant le format de l'étude de coûts de référence de Vidéotron (tableau 1), fournir les tarifs proposés modifiés et les renseignements sur les coûts qui comprennent les coûts associés à la fibre de distribution dans la portion liée au trafic du modèle de coûts, ainsi tout autre équipement lié à l'utilisation.

### RÉPONSE

- a) La fibre de distribution est la fibre optique nécessaire pour alimenter les nœuds optiques du réseau d'accès. L'ajout de nœuds optiques et de fibre de distribution se fait pour un besoin de capacité, pour offrir des vitesses plus élevées ou pour des extensions de réseau.

Lorsque la capacité d'une cellule doit être augmentée, il y a ajout d'un nouveau nœud optique (qui entre dans la portion liée au trafic), mais une partie de la fibre de distribution déjà déployée peut être réutilisée. La fibre optique ajoutée est typiquement entre le nœud optique initial et l'amplificateur remplacé par le nouveau nœud optique. Cette distance est inférieure à celle se rendant au nœud initial. Il ne serait donc pas exact d'assigner toute la fibre de distribution initiale à la portion liée au trafic. En réalité, une partie seulement pourrait être assignée à la portion liée au trafic.

Le seuil d'utilisation de la bande passante avant d'ajouter de la capacité dépend de la vitesse des forfaits puisque plus la vitesse est élevée, plus il faut garder de la bande passante disponible afin de prévenir une pleine utilisation et donc le ralentissement des clients. Des vitesses plus élevées font donc en sorte que plus de nœuds et de fibre de distribution sont ajoutés, et ce indépendamment du trafic généré. Il est donc légitime d'assigner une partie du coût au tarif d'accès.

Lors d'extensions de réseau, la fibre de distribution et les nœuds optiques permettent de rejoindre de nouveaux usagers, indépendamment de leur utilisation, ce qui convient à la portion accès. Il est vrai cependant que cet ajout est planifié en partie en fonction du trafic prévu pour le secteur couvert.

Des paragraphes précédents, nous pouvons conclure que si la fibre de distribution peut être partiellement attribuée à la portion liée au trafic, il est également vrai que les nœuds optiques peuvent être partiellement attribués à la portion accès. Plutôt que d'assigner des pourcentages de ces deux types d'actifs à chacune de ces portions du modèle de coût, nous avons jugé qu'il était plus simple d'assigner entièrement les nœuds optiques à la portion liée au trafic et la fibre de distribution entièrement à la portion accès, et que le résultat reflétait bien la réalité.

- b) En demandant à Vidéotron de transférer l'ensemble de ses coûts associés à la fibre de distribution dans la portion liée au trafic de son modèle de coûts, le Conseil demande à toutes fins pratiques que Vidéotron développe une structure tarifaire pour ses services AHV de gros où le prix de l'accès serait fixe peu importe la vitesse de l'accès.

## RÉPONSE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Québecor Média inc.  
18 mai 2018 – révisée le 10 août 2018

Québecor Média(CRTC)2mars2018-5 groupé  
Page 2 de 3

Une telle structure tarifaire ne reflèterait pas la structure réelle des coûts de réseau sous-jacents de Vidéotron et constituerait un virage radical dans la mise en marché de ses services AHV de gros et ultimement (à cause de l'effet d'entraînement dans le marché) de ses propres services de détail. Comme expliqué en a), une partie des coûts de réseau sous-jacents varie en fonction de la vitesse des forfaits, ce que la structure proposée par le Conseil ne représente pas. Ce n'est pas sans raison que les tarifs des forfaits des différents fournisseurs d'accès internet augmentent avec la vitesse du forfait.

Avec une structure tarifaire où le prix de l'accès est fixe peu importe la vitesse de l'accès, il n'y aurait aucune raison pour les revendeurs de commander autre chose que la vitesse maximale pour tous leurs clients. Pourtant, l'étude de coûts de Vidéotron est construite autour d'hypothèses voulant que les revendeurs (et Vidéotron elle-même) installent une distribution de vitesses d'accès pour leurs clients finaux – une distribution où les grandes vitesses sont relativement moins présentes que les petites ou moyennes vitesses.

Bâtir une étude de coûts pour un réseau DOCSIS où la distribution de vitesses d'accès est massivement orientée vers les grandes vitesses est un exercice fondamentalement différent de celui entrepris par Vidéotron dans l'ensemble de ses études de coûts déposées au Conseil jusqu'ici. De plus, Vidéotron n'a aucune expérience réelle à gérer et dimensionner un réseau dans de telles circonstances.

Pour toutes ces raisons, Vidéotron n'est pas en mesure de répondre à la partie b) de cette demande de renseignements.

### **Ø Ajout du 10 août 2018 Ø**

Dans une lettre publiée le 27 juillet 2018, le Conseil a ordonné à Vidéotron de répondre à la partie b) de la présente demande de renseignements, et cela, malgré les réticences exprimées dans notre réponse initiale.

Conformément à cette directive, les informations demandées par le Conseil sont fournies dans le fichier Excel ci-joint intitulé « Québecor Média-CRTC-2mars2018-5 groupé annexe ». Un résumé des éléments tarifaires ainsi calculés est présenté dans le tableau suivant :

Élément tarifaire		Étude de coûts de référence	Étude de coûts révisée
Vitesse de téléchargement (en aval)	Vitesse de téléversement (en amont)		
0 à 5 Mbps	0 à 1 Mbps	19,81 \$	18,87 \$
6 à 10 Mbps	0 à 1,5 Mbps	21,58 \$	18,87 \$
11 à 30 Mbps	0 à 10 Mbps	24,59 \$	18,87 \$
31 à 60 Mbps	0 à 10 Mbps	29,46 \$	18,87 \$
61 à 120 Mbps	0 à 20 Mbps	35,54 \$	18,87 \$
121 à 200 Mbps	0 à 30 Mbps	38,13 \$	18,87 \$
201 à 500 Mbps	0 à 30 Mbps	53,31 \$	18,87 \$
501 à 1000 Mbps	0 à 100 Mbps	70,19 \$	18,87 \$
Frais mensuel relatif à la capacité (par tranche de 100 Mbps)		348,48 \$	654,53 \$

Nous réitérons qu'en demandant à Vidéotron de transférer l'ensemble de ses coûts associés à la fibre de distribution dans la portion liée au trafic de son modèle de coûts, le Conseil demande à toutes fins pratiques que Vidéotron développe une structure tarifaire de gros qui est entièrement détachée de la réalité de son réseau. Tel qu'expliqué dans notre réponse initiale à cette demande de renseignements, imposer une telle structure

## RÉPONSE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Québecor Média inc.  
18 mai 2018 – révisée le 10 août 2018

Québecor Média(CRTC)2mars2018-5 groupé  
Page 3 de 3

---

tarifaire à Vidéotron inciterait des changements de comportement – autant chez les clients de gros de Vidéotron que chez ses propres clients de détail – qui auraient un impact majeur et imprévisible sur la capacité de Vidéotron de gérer son réseau. Vidéotron n'a aucune expérience réelle à gérer et dimensionner un réseau DOCSIS dans un contexte où la distribution de vitesses d'accès est massivement orientée vers les grandes vitesses, et tout effort visant à modéliser un tel réseau serait purement spéculatif. Mettre à risque les opérations de Vidéotron en imposant une telle structure tarifaire irait à l'encontre de plusieurs des objectifs inscrits à la *Politique canadienne de télécommunication*, dont celui de favoriser le développement ordonné des télécommunications et celui de permettre l'accès à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité.